

LA FAMILLE CONJUGALE ET LA REFORME DU REGIME SUCCESSORAL EN DROIT CONGOLAIS AU CONGO

Par Prof. NGUMBU BIBETI Joachim

Abstrat

The Succession System

When a person dies, the succession of that person, called the “de cujus,” opens at the place where the deceased had their domicile or principal residence at the time of death (Article 755). The rights and obligations of the “de cujus” constitute the estate transferred to the heirs and legatees in accordance with the law (Article 756). The succession may be either intestate or testamentary. All or part of the property not disposed of by will is transferred to the intestate heirs.

Articles 758 to 772 of the Family Code organize the succession system into four categories. The first category is assigned to the children of the “de cujus,” born within or outside marriage but recognized during the lifetime of the “de cujus,” including adopted children, forming the first category of heirs (Article 758). Paragraph 2 of the same article specifies that children of the “de cujus” who died before him or her are replaced by their descendants. The second category is divided into three groups: The surviving spouse The father and mother of the “de cujus” The brothers and sisters of the “de cujus” (Article 758 paragraph 2) The third category consists of the paternal uncles and aunts of the deceased. Representation by descendants is permitted (Article 758 paragraph 3).

The Fourth Category

The fourth category concerns any other relative or in-law of the deceased, provided that the relationship is recognized by the peace court, which may take any investigative measures it considers appropriate. The estate is divided equally among the heirs (Article 762). In the absence of heirs from the previous categories, the estate devolves to the State.

Next comes testamentary succession (Articles 766 to 785 of the Family Code). A will is a personal act by which the “de cujus” disposes of their property for the time after death. It determines the heirs and sets out the final wishes that are not prohibited by law and are consistent with public morality.

Legal Effects of the Will (Article 766)

A will may be made in authentic, handwritten, or oral form before death. Any other form of will is null and void (Article 766 paragraph 2). Unless otherwise provided by law, the testator may expressly disinherit fourth-category heirs or one of them. In that case, the succession is settled as if the excluded heirs had died before the testator.

Conclusion

It follows that every individual may freely dispose of their property. Gifts and liberalities are now permitted, whereas they were previously inconceivable. In the regulation of succession, the revolution lies in determining the heirs entitled to inherit.

Children and the surviving spouse are now recognized as having succession rights. Descendants now replace the former customary heirs, who became merely privileged collateral relatives. Above all, the surviving spouse appears as the primary beneficiary of succession rules, although their former irregular heir status granted them only a traditional right.

With the support of the State, traditional family authorities have lost their powers, and the new family unit is now placed under State supervision.

Résumé

1. Du régime successoral

Lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée « de cujus » s'ouvre au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence (article 755). Les droits et obligations du « de cujus » constituent l'hérédité passant aux héritiers et légataires conformément à la loi (article 756). La succession du « de cujus » peut être soit ab intestat, soit testamentaire. Tout ou une partie des biens dont le « de cujus » n'a pas disposé par testament sont dévolus à ses héritiers ab intestat. Les articles 758 à 772 du Code de la famille organisent le régime des successions en quatre catégories. La première catégorie est dévolue aux enfants du « de cujus », nés dans et hors mariage, mais affiliés du vivant du « de cujus », y compris les enfants adoptifs, formant la première catégorie des héritiers de la succession (article 758). L'alinéa 2 du même article précise que les enfants du « de cujus » qui sont morts avant lui sont remplacés par leurs descendants. La deuxième catégorie est divisée en trois groupes : Le conjoint survivant ; Le père et la mère du « de cujus » ; Les frères et sœurs du « de cujus » (article 758 alinéa 2). La troisième catégorie est composée des oncles et tantes paternels du défunt. Le remplacement par les descendants est autorisé (article 758 alinéa 3).

2. La quatrième catégorie

La quatrième catégorie concerne tout autre parent ou allié du défunt, pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit constaté par le tribunal de paix qui pourra prendre telles mesures d'instruction qu'il estimera opportunes. Le partage s'opère entre héritiers par égales portions (article 762). À défaut d'héritiers des catégories précédentes, la succession est dévolue à l'État. Vient ensuite la succession testamentaire (articles 766 à 785 du Code de la famille). Le testament est un acte personnel par lequel le « de cujus » dispose de son patrimoine pour le temps où il ne sera plus en vie. Il détermine ses héritiers et fixe les dispositions de dernière volonté non interdites par la loi et conformes aux bonnes mœurs.

Les effets juridiques du testament (article 766)

Le testament peut être fait sous forme authentique, olographe ou orale avant la mort. Toute autre forme de testament est nulle (article 766 alinéa 2). Sauf stipulation contraire prévue par la loi, le testateur peut, dans son testament, exhérer de façon expresse les héritiers de quatrième catégorie ou l'un d'eux. Dans ce cas, la succession est réglée comme si les héritiers exclus étaient décédés avant le testateur.

3. Conclusion

Il en résulte que chaque individu peut disposer de ses biens avec liberté. Des libéralités sont admises alors que cela était inconcevable auparavant. Dans la réglementation de la dévolution successorale, la révolution réside dans la détermination des successibles. Les enfants et le conjoint survivant se voient reconnaître des droits successoraux. De fait, les descendants écartent désormais les anciens héritiers coutumiers qui ne devenaient que de simples collatéraux privilégiés. C'est surtout le conjoint survivant qui apparaît comme le premier bénéficiaire des règles de la succession, bien que sa position d'héritier irrégulier lui confère un droit traditionnel et qu'il soit passé au rang de successible régulier avant les parents par le sang. Grâce à l'appui de l'État, les autorités familiales traditionnelles ont perdu leurs pouvoirs et la nouvelle cellule familiale est désormais placée sous le contrôle de l'État.

Les Mots clés

Succession, testament, oral, héritiers, dographe authentique, légataires, lois, biens, cujus, universels, conjoint, renonciation, indignité, catégories, groupes.

INTRODUCTION

L'homme et la femme peuvent choisir de vivre en union libre ou sous les liens de mariage, le mariage règle les relations pécuniaires entre les époux.

Le régime matrimonial définit notamment la répartition des biens entre les époux pendant le mariage et le partage futur du patrimoine entre le conjoint survivant, les enfants et les autres héritiers (art. 349 du code de la famille).

En fonction du régime les biens des époux peuvent être répartis en trois masses :

- Les biens propres de la femme
- Les biens propres du mari
- Les biens communs.

Le décès entraîne la liquidation du régime matrimonial selon les mêmes règles, plus la liquidation de la succession du conjoint décédé.

La succession se compose des biens propres du défunt et de la moitié des biens communs

- Si les ressources des deux époux sont inégales, les régimes communautaires protègent mieux le conjoint le plus démuné que les régimes séparistes, car les revenus des biens propres et les salaires tombent dans la communauté.

Pour renforcer la protection du survivant ou mettre le patrimoine à l'abri d'héritiers trop pressé, les époux peuvent modifier leur contrat de mariage et en y ajoutant des clauses et notamment des avantages matrimoniaux d'en changer entièrement (art. 534).

Kebi-Mounkala Antoinette, le dit aussi clairement pour la promotion du conjoint survivant dans l'ordre des héritiers, surtout le privilégié.¹

Les époux ont une grande liberté pour choisir un régime, combiner différents régimes, concevoir un contrat sur mesure la loi ne régit l'association conjugale quand aux biens qu'à défaut de convention spéciale que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs comme le rappelle les articles (330 à 336 du code de la famille).

De même, il est tout à fait possible de modifier ou changer entièrement de régime au cours de mariage, les époux pouvant convenir dans l'intérêt de la famille et de le modifier ou même de changer entièrement (art 534).

Le tribunal de paix compétent est celui de la dernière résidence conjugale des époux au cas où cette demande n'est pas accueillie, celle-ci ne peut être renouvelée qu'après deux ans à dater de la décision définitive pour autant qu'elle s'appuie sur des éléments nouveaux sous les mêmes conditions édictées par l'article 499 du code de la famille, les conjoints peuvent demander de modifier le régime de gestion de leurs biens communs (art 495 du code de famille).

¹ KEBI MOUNKALA A., Droit congolais de la famille : filiation, régime matrimoniaux, succession et libéralités, Ed. Harmattan, Paris, pp.265-294

DU REGIME SUCCESSORAL AB INTESTAT (Art. 758 du code de la famille).

Le code de la famille, au sein de son titre IV, consacre des règles générales sur les successions et les testaments. Celles-ci apparaissent conçues dans le cadre d'une conception, d'une part objective qui trouve son expression dans la loi, d'autre subjective qui se trouve dans le testament.

Ainsi, au sens propre, le terme « succession » désigne la transmission des biens d'une personne du fait de sa mort. Les héritiers désignés par la loi (succession ab intestat) ou les légataires institués par testament (succession testamentaire) recueillent les biens du défunt qui, suivant une expression traditionnelle, est appelé le de cujus.

La succession ab intestat a toujours le caractère universel : les héritiers sont tous des ayants cause universels. La succession testamentaire a tantôt l'un, tantôt l'autre caractère ; le légataire universel et le légataire à titre universel sont des ayants cause universels ; le légataire particulier est un ayant cause à titre particulier.²

On connaît l'intérêt de la distinction. Dans une transmission universelle, actif et passif sont liés les ayants cause universels répondent des dettes de leurs auteurs. Un ayant causé à titre particulier, sauf exception, n'en est pas tenu.³

Nous examinons successivement quelques règles de la succession légale (1) qui soulève de nombreuses questions et les règles de la succession testamentaire (2)

Dans son objet principal et direct, cet intitulé correspond à la détermination des héritiers. Parmi les membres de la famille du de cujus-exceptionnellement, à défaut de toute la famille à qui la loi désigne-t-elle pour lui succéder ?

Mais quelles que soient les personnes ainsi appelées à la succession s'agirait-il des parents les plus proches, elles ne peuvent la recueillir que si certaines conditions sont remplies, dites conditions requises pour succéder.

L'analyse de ces conditions (A) forme donc, logiquement, un point préalable à la détermination des héritiers (B).

A.- Les conditions requises pour succéder

Ces conditions sont fort simples il faut ne pas avoir perdu la qualité d'héritier ou de légataire qui résulte de la constatation de l'indignité dans le chef d'un successible (1), ni de la renonciation à la succession (2).

1) Constatation de l'indignité (art. 765)

L'indignité est une déchéance du droit de succéder qui frappe un héritier en raison des torts très graves qu'il a pu avoir avec le défunt, et même parfois envers la mémoire du défunt. On peut considérer que c'est une peine privée.

Mais le code est muet sur la constatation de l'indignité. Intervient-elle d'office ou doit-elle être constatée en justice ? Il n'apporte aucune réponse à ces questions.⁴

Mais il prévoit en son article 765, six causes d'indignité qui se découvrent dans le fait :

² FLOUR et SOULEAU, La succession, éd. Armand Collin, Paris, 1982, p.3

³ FLOUR et AUBERT, Les obligations, vol 1, éd. Armand Collin, l'acte juridique n°32 ET 436 et s

⁴ Nous pensons que l'indignité doit être constatée en justice étant donné la gravité de question

- ✚ d'avoir été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage aurait pu entraîner à l'encontre du de cujus une condamnation à une peine de cinq ans de servitude pénale au moins ;
- ✚ d'avoir volontairement rompu les relations parentales avec le de cujus
- ✚ d'avoir été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus ;
- ✚ d'avoir capté dans les trois mois qui ont précédé le décès du de cujus tout ou partie de l'héritage abusant de l'incapacité physique ou mentale de ce dernier ;
- ✚ d'avoir intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus sans l'assentiment de celui-ci ou de s'être prévalu en connaissance de cause, d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur, étant également précisé que la perte de la qualité d'héritier ou de légataire peut également résulter de la renonciation à la succession.

2) La renonciation à la succession (art. 800 du code)

En son article 800, le code prévoit que « nul n'est tenu d'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé ». Il résulte de ce texte que chaque héritier ou légataire a un droit d'opter soit pour l'acceptation de la succession soit pour la renonciation à celle-ci. Ce droit est strictement personnel (art. 801).

L'acceptation est express lorsque l'héritier prend acte de sa qualité d'héritier ou tacite lorsqu'il accomplit un acte manifestant son intention d'accepter ou qu'il n'a pas renoncé dans le délai requis (art. 802). L'héritier ou le légataire acceptant supporte le passif en proportion de sa part (art. 804).

La renonciation doit, à peine de nullité, être faite par écrit et signifiée au liquidateur avant un délai de trois mois (art. 805).

Elle a pour effet de faire considérer l'héritier comme n'ayant jamais été appelé à la succession. Elle est irrévocable. La part du renonçant est dévolue aux cohéritiers (art. 806). Une fois que les conditions sont acquises il reste à déterminer l'ordre des successibles.

B.- Le cercle des héritiers

Il convient d'examiner successivement l'ordre des successibles (1) et les droits des héritiers (2).

1) L'ordre des successibles

Le code prévoit quatre catégories d'héritiers réguliers (art. 758)

- les enfants du de cujus nés dans le mariage et hors mariage ou leurs descendants qui viennent à la succession par représentation, ainsi que les enfants adoptés ;
- le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins ; ils constituent trois groupes d'héritiers distincts. En cas de décès, les père et mère sont représentés par leurs propres mère ou l'un d'eux les frères et sœurs, par les descendants ;

- les oncles et tantes paternels ou maternels du de cujus qui viennent à la succession à défaut des deux premières catégories d'héritiers. En cas de décès, ils sont représentés par leurs descendants à la succession ;
- les autres parents du de cujus ; ils viennent à la succession à défaut d'héritiers de la troisième catégorie, à condition d'établir leur lien de parenté ou d'alliance avec le défunt.

A défaut d'héritiers des quatre catégories, la succession en déshérence est dévolue à l'Etat. A dater de la publication, l'Etat conserve provisoirement la succession pendant un an. Si, cinq ans après la publication, aucun héritier ne se présente, la succession sera définitivement acquise par l'Etat (art. 763). Reste à définir les droits des héritiers. Mais, il est clair que la réforme du droit successoral congolais vise une rationalisation moderne de la transmission patrimoniale en faveur du noyau familial conjugal.⁵

2) Les droits des héritiers

En ce qui concerne les droits des héritiers, le code contient, d'une part, des dispositions communes à tous les successibles (a), d'autre part, celles particulières au conjoint survivant (b).

a) Les dispositions communes à tous les héritiers

La dévolution successorale est dévolue aux héritiers ayant avec le de cujus un lien de parenté.

- ✓ Les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois-quarts de l'hérédité. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants (art. 759).
- ✓ Les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'hérédité si les héritiers de la première catégorie sont présents et l'hérédité totale s'il n'y en a pas.

Les trois groupes reçoivent chacun un douzième de l'hérédité.

Lorsqu'à la mort du de cujus, deux groupes sont seuls représentés, ils reçoivent chacun un huitième de l'hérédité.

Lorsqu'à la mort du de cujus, un seul groupe est représenté, il reçoit un huitième de l'hérédité, le solde étant dévolu aux héritiers de la première catégorie.

A l'intérieur de chaque groupe de la deuxième catégorie selon les distinctions précises ci-dessus, le partage s'opère par égales portions (art. 760).

- ✓ Lorsque le de cujus n'a pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie, les oncles et tantes paternels ou maternels sont appelés à la succession conformément aux dispositions de l'article 758 ; le partage s'opère entre eux par égales portions (art. 761).
- ✓ A défaut d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix.

⁵ Hygin didave Amboulou, les libéralités et les succession en droit congolais, Ed l'Harmattan collection, étude africaines, Paris, 2009, pp 287-289

b) Les dispositions particulières au conjoint survivant

Ces dispositions concernant, d'une part, la place du conjoint survivant dans le cercle des héritiers, d'autre par son droit d'usufruit.

En ce qui concerne sa place dans le cercle des héritiers, il faut seulement savoir que le conjoint survivant était placé après le père et la mère par le projet du conseil exécutif mais préféré aux frères et sœurs (art. 758).

Le législateur lui a accordé la première place dans la deuxième catégorie d'héritiers au motif qu'il a contribué à l'acquisition du patrimoine du foyer.⁶

En son article 758, le code fixe le contenu du droit de l'usufruit qui porte désormais sur « la maison habitée par les deux époux et les meubles -meublant. Ainsi, Georgine NTIRUMENYERWA GAKURU, le confirme dans sa thèse de doctorat à l'université Paris, 1 en 2012 en précisant que le code de la famille a élevé le conjoint survivant au rang d'héritier régulier, marquant une rupture avec la tradition coutumière (pp.100-150).

Les terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que le fonds de commerce y afférent. L'usufruit cesse en cas de remariage du conjoint survivant ou en cas d'une méconduite dans la maison conjugale s'il existe des héritiers de la première ou de la deuxième catégorie qui peuvent exercer individuellement un droit de reprise.

La dévolution successorale peut se faire par voie testamentaire.

II. LE REGIME SUCCESSORAL TESTAMENTAIRE

La loi nouvelle a institué trois formes de testament. Le testament est un acte, c'est-à-dire une manifestation de volonté, et un acte écrit ou oral.

- soit par la personne elle-même testament olographe ;
- soit reçu par un notaire ; testament authentique ;
- soit fait verbalement : testament oral.

D'après l'article 772 les dispositions testamentaires peuvent être contenues dans plusieurs testaments et seront exécutées dans la mesure du possible conjointement. Lorsque les dispositions de deux ou plusieurs testaments ne sont pas compatibles, la préférence est donnée à celles contenues dans le testament le plus récent (art. 772-2).

Il convient d'examiner tous les différentes formes de testament.

A.- Testament olographe(art. 768-770)

Nous devons insister sur les formes du testament olographe, qui est le plus usuel. Que ce soit en France, au Luxembourg ou en Belgique, c'est la forme testamentaire la plus utilisée par le testateur en raison de sa simplicité. Le législateur congolais a entendu s'aligner dernière la législation occidentale à la matière.

C'est ainsi que le testament olographe est écrit entièrement de la main du testateur, il doit être signé et daté. Ces trois conditions sont essentiellement la forme manuscrite est une formalité substantielle.

⁶ Rapport de la commission spéciale relatif au livre IV du code de la famille, Doc. n°30/8,4

La preuve par témoins de la volonté même formellement exprimée par un défunt n'est pas admissible. Mais si le testament écrit a existé et qu'il a été détruit soit par accident, soit par vol ou fraude, la preuve de son existence est admissible : celui qui l'a fait disparaître peut être condamné à des dommages – intérêts. Le testament olographe doit être écrit entièrement de la main du testateur : un seul mot écrit d'une main étrangère entraîne la nullité du testament.

C'est au légataire de prouver la sincérité de l'écriture et la signature du testament (art 773). La signature et la date sont les éléments essentiels de l'acte testamentaire. Mais il faut et il suffit que la signature, même gribouillée, ou simple paraphe, soit conforme à la manière habituelle de signer du testateur.

C'est par la date que l'on peut savoir quel est, de deux testaments, le dernier en date.

Le testament olographe n'est soumis à aucune autre formalité.

Il n'est pas nécessaire de le faire enregistrer puisqu'il n'aura d'existence qu'à la mort du testateur. A ce moment, il devra être déposé chez un notaire qui établira un procès-verbal d'ouverture et de description dont une expédition sera, après enregistrement, adressée au Greffe du Tribunal.

Les avantages et les inconvénients du testament olographe découlent en ceci du point de vue avantage, le testament olographe est à juste titre le plus usité l'égard du bénéficiaire éventuel, il permet aussi les changements de dispositions, et selon les circonstances, les changements de volonté.

Son seul inconvénient est que l'héritier désavantagé peut le faire disparaître. Mais l'on peut facilement y remédier en le faisant en plusieurs exemplaires placés des endroits différents ou remis à des personnes diverses ; et en particulier en le déposant chez un notaire.

B.- Testament authentique (art. 767)

Le testament par acte public est reçu par un notaire ou par l'officier d'état civil.

Le testament doit être dicté au notaire ou à l'officier d'état-civil. Le notaire ou l'officier d'état-civil l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main mécaniquement. La présence de quelques témoins instrumentaires pendant la dictée d'un testament est indispensable, même si le code de la famille ne le mentionne pas expressément.

Le mot « dictée » n'est pas une expression sacramentale et ne doit pas être pris à la lettre. Le notaire ou l'officier d'état-civil n'est pas tenu de reproduire textuellement les paroles prononcées par le testateur il suffit que le texte traduise le sens de la volonté du testateur.

Cependant, le testament authentique serait nul si le testateur n'avait fait que répondre aux questions posées par le notaire ou l'officier d'état-civil.

Il doit être relu au testateur, qui le signe en même temps que le notaire ou l'officier d'état-civil et les témoins. Le législateur a voulu ainsi s'assurer que l'acte écrit par le notaire ou l'officier d'état-civil correspond bien à la volonté du testateur. Un testament qui ne serait pas dicté, mais simplement copié sur un projet rédigé d'avance, serait nul. S'il est prouvé que le notaire ou l'officier d'état-civil n'a pas fait état d'une déclaration orale de la testatrice comprenant les dispositions qu'elle voulait prendre, le défaut de dictée entraîne la nullité du testament.

Le testament authentique, comme tous les actes faits devant notaire, vaut jusqu'à inscription de faux, et l'affirmation des témoins indiquant que le testateur était moribond n'exclut pas la possibilité d'exprimer sa volonté.

L'avantage du testament authentique est d'être public. C'est le nom dont on le qualifie communément : les témoins qui peuvent assister le notaire ou l'officier d'état civil ne sont pas tenus au secret professionnel.

En outre, il a la force probante de tout acte authentique, et il peut être fait par toute personne blessée ou malade qui est dans l'impossibilité d'écrire, même par un aveugle. Son seul inconvénient comporte des frais qui sont prévus même si le testament est révoqué par la suite.

C.- Testament oral (art. 766 du code de la famille)

Le testament oral est celui qui est fait verbalement par une personne sentant sa mort imminente et en présence d'au moins deux témoins majeurs (art. 771).

Le législateur congolais a pris conscience des difficultés inhérentes à certaines personnes de recourir soit par la forme olographe soit par la forme authentique. C'est le cas notamment de ceux ne sachant ni lire, ni écrire.

Le seul moyen pour eux de manifester leur dernière volonté est de recourir par la forme orale. En pareil cas le testateur ne peut que :

- formuler des prescriptions relatives aux funérailles ;
- faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 150.000Fc pour chaque legs ;
- prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs ;
- assurer, en cas d'héritage inférieur à 125.000fc, l'exercice du droit de reprise ;
- fixer entre les héritiers de la première et de la deuxième catégorie une règle de partage différente de celle du partage égal prescrit par la loi en cas de succession ab intestat.

Toute autre disposition prise dans un testament oral est nulle et les legs supérieurs à 125.000z sont réduits à cette somme.

De l'utilité d'un testament, on peut dire que disposer des biens en exprimant ses dernières volontés est l'acte de sagesse d'un homme raisonnable, et s'impose dans tous les cas.

De nombreuses études faites par les sociologues font apparaître que l'acte testamentaire par lequel une personne dispose de ses biens « à cause de mort » dit le code de la famille, constitue un prolongement de la personne vivante par-delà la tombe. Ils estiment donc que le droit de tester devrait être absolu en ce sens que, quelle que soit sa situation de famille, le testateur devrait pouvoir disposer de ses biens en toute liberté, sans réserve aucune et sans considération de famille.

Le code de la famille, tout en respectant ce droit dans son principe, a voulu pour, renforcer la solidarité familiale, y apporter quelque tempérament en instituant la réserve au profit des parents en ligne directe (art 779). C'est-à-dire leur quote-part successorale ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires.

Toute personne doit savoir qu'elle peut modifier grandement par un testament la dévolution de son patrimoine le législateur lui fait des attributions sans égard aux situations

particulières et aux sentiments d'affectation légitime qui peuvent inspirer le défunt ; il n'a en vue que l'égalité des parties.

Avant de procéder à la réforme du droit de la famille telle qu'elle vient d'être décollée, le législateur congolais, tenant compte de la politique de modernisation du droit privé congolais et des impératifs du développement, a dès l'aube de l'accession du pays à la souveraineté nationale, mener une politique totale tendant à l'orientation générale de la réforme foncière congolais. Politique qui a abouti à des réformes législatives d'importance capitale.

CONCLUSION

Le droit positif congolais de la famille dans ses aspects relatifs au mariage, du divorce et aux successions a connu beaucoup d'innovations.

Ces innovations sont le fruit des recherches fouillées, dictées par le souci d'allier la philosophie du recours à l'authenticité et les exigences de l'évolution et de la modernité. C'est ainsi que le législateur a réglementé la matière des fiançailles, réduit l'influence des parents sur le mariage de leurs enfants et revalorisé le mariage coutumier.

Le code a équilibré les notions de famille restreinte et de famille élargie de type traditionnel, par l'institution du ménage et en consacrant les notions de parenté et d'alliance ainsi que de l'obligation alimentaire. Le code de la famille privilégié la stabilité du mariage et le caractère durable de celui-ci, en organisant de manière stricte la procédure et la matière du divorce.

L'organisation de la succession à travers le cercle des héritiers, la détermination de la masse des biens successoraux et le partage successoral, selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre forme de successions, sont conçus par le législateur dans l'esprit de privilégier les héritiers de la première catégorie et le conjoint survivant. L'objectif est de protéger les enfants et redresser les irrégularités dans le partage, dues à la diversité des coutumes, en tenant compte de l'équité. On veut permettre aux enfants et au conjoint survivant de garder presque le même train de vie, comme du vivant du de cujus. Le droit positif congolais aux travers du code de la famille a mis sur pied un droit de la filiation inspiré des législations européennes. Cette législation présente la particularité de s'écarter quelque peu des coutumes pour faire droits aux impératifs du développement et de l'évolution de la mentalité congolaise.

En résumé, le régime de la succession subit de plein fouet une importante transformation. A la succession aux fonctions qui était la plus répandue dans les sociétés traditionnelles fait suite la notion de succession aux biens.

Il en résulte que chaque individu peut disposer de ses biens. Les libéralités sont admises, alors que c'était inconcevable auparavant.

Dans la réglementation de la dévolution successorale, la révolution réside dans la détermination des successibles. Enfants et conjoint survivant se voient reconnaître les droits successoraux. De fait, les descendants écartent automatiquement les anciens héritiers coutumiers qui ne deviennent que de simples collatéraux privilégiés.

C'est surtout le conjoint survivant qui apparaît comme le premier bénéficiaire des règles de la succession, en ce sens que de la position d'héritier irrégulier que lui conférait le droit traditionnel il est passé au rang de successible régulier avant les parents par le sang.

Grâce à l'appui de l'Etat, les autorités familiales traditionnelles vont perdre tous leurs pouvoirs. La nouvelle cellule familiale est placée sous le contrôle de l'Etat.

Ainsi, la famille congolaise devient le centre du système juridique familial et la réforme successorale introduit le conjoint survivant comme héritier prioritaire en limitant l'influence de la famille élargie. Cela montre clairement que le droit civil congolais opère une transition d'un système lignager vers un système conjugal individualisé.

Bibliographie

1. BENABENIT (A), La famille Lite 3^{ème} éd. 1988
2. COLOMBE (A), Droit civil régime matrimoniaux, Lites 2^{ème} éd, 1986
3. CORNU (G) Droit civil, la famille, Paris, éd, monchrétien, 1984
4. CORNU (G), La réforme des régimes matrimoniaux, JCP, 1966, 1968 et 1987
5. DAVID (R), La réforme du code civil dans les états africains, Annales africaines, 1962
6. GONIDEC (PF) Les droits africains, évolution et sources, paris, éd. LGD3, 1968,
7. LARRUSSE-RIOU (C), Droit de la famille, les personnes, éd. Masson, 1989
8. LAURISE (M), L'égalité des époux en droit française, thèse droit, foitiers, 1987
9. MALAURIE (Ph) Les régimes matrimoniaux, Paris, éd. Cujas, 1988
10. NIANG MAMADOU, Structures parentales et stratégie juridique du développement, thèse droit, Paris, 1970
11. Punsard, La réforme des régimes matrimoniaux, commentaire de la loi du 13 juillet 1965, Dalloz, 1966, lég
12. Savatier (R), La communauté conjugal nouvelle en droit Français, analyse juridique et économique, Paris, éd. Dalloz, 1970

